

VD_FINDINFO HC / 2011 / 91 vom 25. November 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-11-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2011___91

FR: VD_FINDINFO HC / 2011 / 91 du 25 novembre 2010

IT: VD_FINDINFO HC / 2011 / 91 del 25 novembre 2010

Regeste

RÉSILIATION IMMÉDIATE, JUSTE MOTIF, CONTRAT DE TRAVAIL | 337 al. 1 CO, 337 al. 2 CO, 337 al. 3 CO, 337 CO, 343 al. 3 CO, 46 LJT

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 405 al. 1 CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008; RS 272), les anciennes voies de recours demeurent applicables. a) Le litige qui divise les parties relève du contrat de travail. Il est régi par l'art. 343 CO (Code des obligations du 30 mars 1911; RS 220) et la loi vaudoise du 17 mai 1999 sur la juridiction du travail (ci-après: aLJT; ROLV 1999 p. 164) et relève de la compétence du tribunal de prud'hommes, la valeur litigieuse n'excédant pas 30'000 fr. (art. 2 al. 1 let. a aLJT). L'art. 46 aLJT ouvre la voie du recours en nullité et en réforme contre les jugements rendus par un tribunal de prud'hommes, selon les art. 444, 445 et 451 CPC-VD (Code de procédure civile vaudois du 14 décembre 1966; RSV 270.11). En l'espèce, interjeté en temps utile, le recours, qui tend à la nullité respectivement à la réforme du jugement attaqué, est recevable en la forme. b) Saisie d'un recours en réforme contre un jugement principal rendu par un tribunal de prud'hommes, la Chambre des recours revoit librement la cause en fait et en droit (art. 452 al. 2 CPC-VD, applicable par renvoi de l'art. 46 al. 2 aLJT). Les parties ne peuvent toutefois articuler des faits nouveaux, sous réserve de ceux qui résultent du dossier et qui auraient dû être retenus ou de ceux pouvant résulter d'une instruction complémentaire selon l'art. 456a CPC-VD (art. 452 al. 1ter CPC-VD). Ainsi, le Tribunal cantonal revoit la cause en fait et en droit sur la base du dossier, sans réadministration des preuves déjà administrées en première instance (JT 2003 III 3). Il développe donc son raisonnement juridique après avoir vérifié la conformité de l'état de fait du jugement aux preuves figurant au dossier et l'avoir, le cas échéant, corrigé ou complété au moyen de celles-ci (ibidem). En l'espèce, l'état de fait du jugement est conforme aux pièces du dossier et aux autres preuves administrées. Il n'y a pas lieu de le compléter, ni de procéder à une instruction complémentaire, la cour de céans étant à même de statuer en réforme.

E. 2

La recourante K. _____ SA, après avoir commenté l'état de fait, soutient que le refus de l'intimé Q. _____ de suivre une formation en cours d'emploi justifiait, au vu de l'avertissement qui lui avait été signifié préalablement, un licenciement immédiat. a) Selon l'art. 337 al. 1 1^{ère} phrase CO, l'employeur et le travailleur peuvent résilier immédiatement le contrat en tout temps pour de justes motifs. Doivent notamment être considérées comme tels toutes les circonstances qui, selon les règles de la bonne foi, ne permettent pas d'exiger de celui qui a donné le congé la continuation des rapports de travail (cf. art. 337 al. 2 CO). Mesure exceptionnelle, la résiliation immédiate pour justes motifs doit être admise de

manière restrictive. D'après la jurisprudence, les faits invoqués à l'appui d'un renvoi immédiat doivent avoir entraîné la perte du rapport de confiance qui constitue le fondement du contrat de travail. Seul un manquement particulièrement grave du travailleur justifie son licenciement immédiat; si le manquement est moins grave, il ne peut entraîner une résiliation immédiate que s'il a été répété malgré un avertissement. Par manquement du travailleur, on entend en règle générale la violation d'une obligation découlant du contrat de travail, mais d'autres incidents peuvent aussi justifier une résiliation immédiate. Le juge apprécie librement s'il existe de justes motifs (art. 337 al. 3 CO). Il applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC [Code civil suisse du 10 décembre 1907; RS 210]). A cet effet, il prendra en considération tous les éléments du cas particulier, notamment la position et la responsabilité du travailleur, le type et la durée des rapports contractuels ainsi que la nature et l'importance des manquements (ATF 130 III 28 c. 4.1). b) En l'espèce, il faut considérer avec les premiers juges que le refus de l'intimé Q._____ de suivre une formation en cours d'emploi ne l'empêchait pas d'effectuer normalement son travail, à tout le moins jusqu'à l'échéance d'un délai de congé ordinaire, si bien qu'on ne se trouvait pas dans des circonstances qui, comme prévu à l'art. 337 al. 2 CO, ne permettaient pas d'exiger de l'employeur la continuation des rapports de travail. Il faut également tenir compte de la situation particulière des parties, qui devaient s'adapter à une reprise de commerce, ainsi que du fait que l'intimé Q._____ était un mécanicien expérimenté. On ne saurait dès lors comparer son refus à celui d'un employé refusant d'effectuer certaines tâches lui incombant dans le cours normal de son activité et rendant impossible la poursuite des rapports de travail. C'est ainsi à juste titre que les premiers juges ont nié que les conditions d'un licenciement immédiat fussent réunies. A cela s'ajoute que l'avertissement donné à l'intimé Q._____ laissait un délai de deux jours non seulement pour passer, mais pour réussir le cours SIP, ce qui était insuffisant. Quant au laps de temps avant le congé, il ne pouvait être mis à profit par l'intimé Q._____, puisque celui-ci était en vacances du 25 septembre au 5 octobre 2009, date à laquelle le congé a été donné. Or, l'avertissement doit être donné de telle manière que le travailleur ait le temps de s'y conformer (Favre/Munoz/Tobler, Le contrat de travail, Code annoté, 2 e éd., Lausanne 2010, n. 1.33 ad art. 337 CO; Caruzzo, Le contrat individuel de travail, Zurich/Genève/Bâle 2009, p. 562).

E. 3

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté en application de l'art. 465 al. 1 CPC-VD et le jugement entrepris confirmé. La valeur litigieuse étant inférieure à 30'000 fr., la procédure est gratuite (art. 343 al. 3 CO, 10 aLJT et 235 aTFJC [Tarif vaudois du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile; ROLV 1984 p. 458]). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 465 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. L'arrêt est rendu sans frais. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : _____ Le greffier : Du 25 novembre 2010 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. Daniel Schwab, aab (pour K._____ SA), ■ Mme Sylvia Rapaz, Syndicat Unia (pour Q._____), ■ O._____. La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 16'500 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si

la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Tribunal de prud'hommes de l'arrondissement de l'Est vaudois. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.